



Comment faciliter vos démarches douanières à l'export et bien prendre en compte les règles d'origine ?

Journée accès au marché, Paris, 11 juin 2019

Christophe Fontaine, DG TAXUD
Laurence van Nitsen, DG Commerce

Défis de conception et négociations des règles d'origine préférentielles

Principaux objectifs:

- ✓ **Simplicité** et **cohérence** des règles d'origine
- ✓ Règles pour les produits : éviter contournements vs refléter intégration dans les chaînes de valeur mondiales/ facilitation des échanges
- ✓ procédures d'origine simplifiées pour réduire les coûts de mise en conformité pour les opérateurs économiques et promouvoir l'utilisation des préférences

Défis des négociations:

- Réconcilier (i) différentes traditions en matière de définition et de gestion de l'origine préférentielle; et (ii) intérêts économiques
- Complexité d'une négociation multi-pays (par exemple, PEM)

Flexibilisation des règles d'origine préférentielles

- **2011 - Réforme du SPG** : Définition d'un nouveau modèle des règles d'origine dans le contexte du Schéma des Préférences Généralisées (SPG).
 - *Simplification des règles (+ règles spécifiques pour PMA), simplification des procédures (auto-certification, non-manipulation...), monitoring*

Ce modèle est ajusté pour prendre en compte les développements du marché et les évolutions technologiques

Exemple de flexibilisation :

La plupart des produits industriels (ex machines et appareils électriques): assouplissement des anciennes règles 30 à 40% à **50%** maximum de matières non originaires et ajout d'une règle alternative « changement de position tarifaire »

Modernisation des procédures relatives à l'origine basée sur 3 principes:

- 1. Preuves de l'origine préférentielle** : Evoluer de **certificats d'origine** émis par des autorités gouvernementales (EUR.1, FORM A) vers un système **d'auto-certification** de l'origine REX ("*Registered EXporters*")

Ex: SPG, CETA (Canada), APE avec le Japon, (ALE avec le Vietnam)

Pour le Japon uniquement (pour le moment): par les importateurs lors de la demande de préférence (« Importer's knowledge ») dans la déclaration d'importation

- 2. Procédures de vérification** fondées sur la coopération administrative entre les autorités douanières des parties importatrice et exportatrice et les visites directes en vue de la vérification de l'origine chez l'exportateur par les autorités importatrices ne sont pas permises.
- 3. Refus du traitement préférentiel** par le pays importateur lorsqu'il apparaît que les marchandises ne sont pas originaires (« opinion » de la Partie d'exportation).

La modification des procédures n'est pas sans risque

Exemple : Le Japon demande des informations détaillées sur l'origine au moment de l'importation

- > = concession accordée au Japon qui ne figurera pas dans les nouveaux accords
- > *La Commission a initié des discussions avec le Japon en vue d'alléger la procédure et pour que les exportateurs ne doivent fournir que l'attestation d'origine à l'importateur*

Défis de l'accès à l'information

AUJOURD'HUI

- **Protocoles/Chapitres sur les règles d'origine dans les Accords de l'UE:**
 - *Site Web de la DG TAXUD :*
http://ec.europa.eu/taxation_customs/business/calculation-customs-duties/rules-origin/general-aspects-preferential-origin/arrangements-list_en

- **Où puis-je trouver les règles applicables à un produit spécifique ?**
 - *Trade Helpdesk:* <https://trade.ec.europa.eu/tradehelp/free-trade-agreements>.
 - *EU Market Access Database :*
https://madb.europa.eu/madb/datasetPreviewFormATpubli.htm?datacat_id=AT&from=publi

Défis de l'accès à l'information

DEMAIN

- **« One stop shop sur les règles d'origine » : Fusion du Trade helpdesk et Market Access Database :**
 - une explication claire des règles d'origine applicables aux produits exportés
- **Tests en ligne pour auto-évaluer si les produits exportés respectent les règles d'origine**